



## CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 mai 2017 ;
- la Commune de SOULTZ-SOUS-FORÊTS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre MAMMOSSER, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Depuis septembre 2002, la commune de Soultz-sous-Forêts organise un transport pour les élèves de Hohwiller scolarisés à l'école primaire de Soultz-sous-Forêts.

La distance entre l'ancienne école de Hohwiller et l'école de Soultz-sous-Forêts étant inférieure à 3 km, cette ligne ne bénéficie d'aucun financement du Département du Bas-Rhin.

### ARTICLE 1er : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires jusqu'au 31 décembre 2016 en vertu de l'article L311-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires, le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la Commune de Soultz-sous-Forêts pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux élèves scolarisés dans l'école élémentaire de Sous-Forêts.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :

« ligne scolaire n° 423 Hohwiller – Soultz-sous-Forêts »

## ARTICLE 2 : Dispositions techniques

La Commune de Soultz-sous-Forêts a confié l'exploitation de la ligne aux Autocars STRIEBIG de Brumath.

Un véhicule assure le transport des écoliers sur la base de deux allers et retours par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis et un aller et retour le samedi.

L'établissement scolaire desservi est l'école élémentaire de Soultz-sous-Forêts

## ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, la commune organisatrice du transport scolaire mettra en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans le car jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

## ARTICLE 4 : Règles de sécurité

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

## ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet le 1er septembre 2016 et est valable jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2016-2017.

## ARTICLE 6 : Financement

Depuis le 1er septembre 2014, la ligne scolaire 423 effectue la desserte de Reimerswiller, pour le compte d'un élève scolarisé à l'école de Soultz-sous-Forêts. Cette desserte supplémentaire représente un coût de 13,36 € TTC par jour (lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi) soit 2 338 € TTC pour l'année scolaire 2016-2017 Le montant relatif au premier trimestre de l'année scolaire est de 895,12 TTC (67 jours) Cette somme sera prise en charge par le Département du Bas-Rhin et versée à la Commune de Soultz-sous-Forêts après présentation des factures sur lesquelles le montant de cette desserte devra apparaître.

Fait à Strasbourg, le  
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Soultz-sous-Forêts,

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire

Le Président  
du Conseil Départemental

Pierre MAMMOSSER

Frédéric BIERRY